

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

Examen d'entrée à l'EDA SESSION 2013

Procédure Administrative et contentieuse

M. Pinot s'est vu octroyer par le maire de Bordeaux un permis de construire pour édifier un bâtiment à usage d'art contemporain dans un cadre unique, la place des Quinconces. Il a facilement convaincu le maire de l'intérêt culturel et économique du projet de nature à renforcer l'attrait touristique de la ville de Bordeaux au prix toutefois d'un certain nombre d'arrangements avec le plan local d'urbanisme. Seulement, il doit faire face désormais à de nombreuses contestations et menaces de recours. Inquiet que ces recours ne compromettent son projet pharaonique, M. Pinot sollicite votre expertise.

1. Après avoir pris connaissance de son projet, plusieurs riverains se sont constitués en association, dénommée « PLU de Béton », pour attaquer la légalité du permis de construire. A quelles conditions pourra-t-elle former ce recours juridictionnel ? Ces conditions seraient-elles différentes pour un bordelais qui vient d'acheter un appartement dans le voisinage de la construction projetée et qui déciderait d'exercer un recours identique ?

2. Si d'aventure l'association se désistait de son recours, pourrait-il pour autant être certain qu'elle renonce définitivement au recours ? Si à l'inverse, le maire décidait sous la pression des opposants à son projet de construction de retirer le permis de construire, qu'advierait-il du recours ?

3. M. Pinot est bien décidé à retarder l'instruction de ces recours. Il envisage dans ce but de produire un mémoire après la clôture de l'instruction. Quel sort réservera le juge administratif à ses écritures ?

4. Peu rompu aux arcanes de la justice administrative, M. Pinot s'interroge sur son fonctionnement. Il croit savoir qu'il peut se voir communiquer avant l'audience le projet de décision rédigé par un magistrat dénommé le rapporteur ainsi que le contenu des conclusions de celui que l'on appelle le rapporteur public. Qu'en pensez-vous ?

5. Compte tenu de l'important préjudice financier que M. Pinot pourrait subir en raison tant de la mauvaise publicité qui lui est faite que du retard que pourrait accuser le projet, il se demande s'il pourra demander au juge administratif non seulement de condamner ces requérants malveillants à lui allouer des dommages et intérêts mais aussi de les sanctionner pour leur esprit procédurier.

6. D'autres opposants au projet veulent également obtenir la suspension des travaux qui viennent de débuter. Il semblerait que le Préfet, M. Léopold Turnitet veuille également saisir le juge administratif à cet effet. Doit-il s'inquiéter de ces actions contentieuses ?

Aucun document n'est autorisé à l'exception du Code de justice administrative non annoté